

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-64 du 15 Février 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Lazare ADE, Cyprien ANAGONOU, Benoît KIATTI et consorts précédemment en service au centre Hospitalier Provincial de NATITINGOU et au centre de Santé du District.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en date du mercredi 12 Août 1987.

D E C R E T E :

Article 1er. En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il crée une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Lazare ADE, Cyprien ANAGONOU, Benoît KIATTI et consorts, précédemment en service au Centre Hospitalier Provincial de l'Atacora et au Centre de Santé du District impliqués dans une affaire de malversations commise au préjudice desdits Centres.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade André LOKOSSOU du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques;

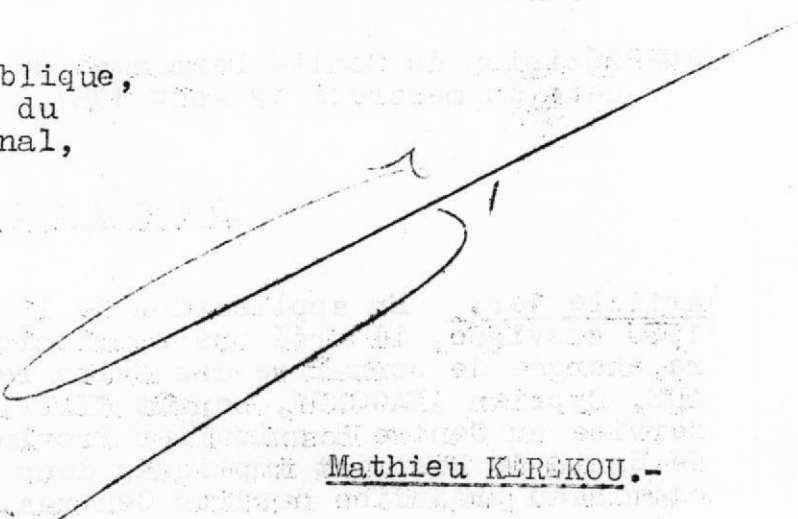
- Membres : Camarades : - Valère HOUETO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Benjamin ZINSOU de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
 - Isidore C. PADONOU du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Edith S. HOUGNI du Ministère des Finances et de l'Economie ;
 - Capitaine Siméon DOSSOU et
 - Sergent-Chef Richard ASSOGBA des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Adam OLOSSOUMARE représentant du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atacora.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.;

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 Février 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.-